Autorité internationale des fonds marins ISBA/30/A/L.2*

Assemblée

Distr. limitée
7 juillet 2025
Français
Original : anglais

Trentième session
Kingston, 21-25 juillet 2025
Point 9 de l'ordre du jour provisoire**
Examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au deuxième examen périodique du régime international de la Zone à mener en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que l'article 154, partie XI, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[1] dispose ce qui suit :

> Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime,

1. *Décide* de procéder, conformément à l'article 154 de la Convention, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique ;

2. *Décide également* que l'examen sera entrepris sous la supervision d'un comité d'examen comprenant le (la) Président(e) et le Bureau de l'Assemblée et le (la) Président(e) du Conseil, le (la) Président(e) en exercice de l'Assemblée demeurant membre du comité jusqu'à la fin de l'examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourront aussi participer en qualité d'observateurs ;

3. *Décide en outre* que l'examen sera entrepris par des consultants nommés par le comité d'examen à partir d'une liste de consultants qualifiés présélectionnés

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 juillet 2025).
** ISBA/30/A/L.1/Rev.1.
[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, nº 31363.

25-11111* (F) 180725 180725

Merci de recycler

établie par la Secrétaire générale conformément aux procédures d'achat de l'Autorité en vigueur ;

4. *Décide* que le comité d'examen rencontrera les consultants préalablement à la rédaction du rapport en vue d'en déterminer la portée ; le comité suivra par la suite l'avancement des travaux et présentera à l'Assemblée, pour examen à sa trente et unième session en 2026, un rapport d'activité, assorti des observations du Secrétariat et de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins ;

5. *Décide également* que le comité d'examen présentera à l'Assemblée, à sa trente-deuxième session, le rapport final, y compris tout projet de recommandation visant à améliorer le fonctionnement du régime ;

6. *Décide en outre* que le texte joint en annexe à la présente décision constitue le cahier des charges de l'examen ;

7. *Prie* la Secrétaire générale d'apporter l'appui administratif et logistique nécessaire et approprié au comité d'examen et de faire distribuer des exemplaires du rapport final à tous les États membres de l'Autorité au moins trois mois avant la trente-deuxième session.

Annexe

Cahier des charges du deuxième examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. L'Autorité internationale des fonds marins est une organisation internationale autonome établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[1] et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention[2]. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention organisent et contrôlent, conformément à la Convention, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration de ses ressources.

2. Aux termes de l'article 154 de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins est tenue, tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, de procéder à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. L'article 154 donne à l'Assemblée l'occasion de prendre ou de recommander à d'autres organes de prendre des mesures propres à améliorer le fonctionnement du régime, eu égard à l'expérience acquise et à l'évolution de la situation depuis la création de l'Autorité.

3. Pour la deuxième fois depuis sa création, l'Assemblée se propose de procéder à un examen périodique au titre de l'article 154 de la Convention. Afin de servir de base à un tel examen, un rapport d'ensemble sera établi conformément au cahier des charges ci-dessous.

4. Le rapport comprendra un examen de la mise en œuvre globale du régime de la Zone, des difficultés rencontrées par l'Autorité et des possibilités qui s'offrent à elles, notamment de ses relations avec les États non membres pour ce qui est de l'application universelle du régime, et de la question de savoir si l'Autorité et ses organes ont effectivement rempli les fonctions prévues par la Convention et par l'annexe de l'Accord de 1994.

5. S'agissant en particulier des principaux organes de l'Autorité et de ses organes subsidiaires (l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances) et de l'Entreprise, le rapport comprendra :

a) Un examen du niveau de représentation et du taux de participation des membres de l'Autorité aux sessions ordinaires annuelles ;

b) Une analyse des interactions de l'Autorité, dans l'exercice de son mandat, avec les instruments et cadres juridiques pertinents et avec les organismes multilatéraux pertinents en vue de la mise en œuvre du régime de la Zone ;

c) Une analyse de l'efficacité de l'action de l'Assemblée, en tant qu'organe suprême de l'Autorité chargé d'arrêter la politique générale de celle-ci, ainsi que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions supplémentaires qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention, en collaboration avec le Conseil ;

d) Une analyse de l'efficacité de l'action du Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité chargé d'arrêter les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci, ainsi

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, nº 31363.

[2] Ibid., vol. 1836, nº 31364.

que dans l'exercice des pouvoirs et fonctions supplémentaires qui lui sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention ;

e) Un examen de la structure du Secrétariat et de l'efficacité de son action dans l'exercice des fonctions visées à la sous-section D de la section 4 de la partie XI de la Convention et de celles prévues au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 ;

f) Un examen des dispositions financières et administratives existantes régissant l'Entreprise, l'objectif étant d'évaluer dans quelle mesure celle-ci est prête à s'acquitter de son mandat une fois qu'elle fonctionnera indépendamment du Secrétariat ;

g) Un examen des ressources et besoins actuels du Secrétariat en matière d'effectifs, compte tenu de l'évolution de la situation et des exigences, eu égard en particulier à la répartition entre personnel technique et administrateurs, l'objectif étant de déterminer si la structure actuelle permet une efficacité maximale et est en mesure d'assurer le soutien administratif et technique nécessaire à un régime règlementaire des activités d'exploration, et, à terme, d'exploitation ;

h) Un examen de la charge de travail actuelle et prévue de la Commission juridique et technique et une détermination des mesures à même de conduire à l'amélioration de ses activités à l'avenir dans la mise en œuvre du régime de la Zone, notamment dans la perspective de l'exercice de ses responsabilités dans le cadre de l'exploitation ;

i) Un examen de la charge de travail actuelle et prévue de la Commission des finances et une détermination des mesures à même de conduire à l'amélioration de ses activités à l'avenir dans la mise en œuvre du régime de la Zone ;

j) Un examen de la création et du fonctionnement de la Commission de planification économique et des autres effets du début de l'exploitation suivant l'approche évolutive appliquée par l'Autorité.

6. Le rapport et les recommandations qui pourraient en découler seront élaborés sous la supervision d'un comité d'examen composé de la Secrétaire générale ou de son (ses) représentant(s) désigné(s), du (de la) Président(e) de l'Assemblée, du (de la) Président(e) du Conseil et d'un(e) représentant(e) de chacun des autres groupes régionaux.